

## Circulaire n°03/07

16 novembre 2006

### Projet de modifications statutaires : articles concernant les PLP

**Article 29** : Il est ajouté au décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 susvisé un article ainsi rédigé :

« Article 9-1 : Les candidats aux concours externes d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel ainsi que les professeurs de lycée professionnel peuvent obtenir une mention complémentaire, après réussite à une épreuve complémentaire d'une section d'un concours de recrutement des personnels enseignants du second degré.

Les professeurs de lycée professionnel peuvent également obtenir la mention prévue à l'alinéa précédent par reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, s'ils justifient d'une durée d'exercice de trois ans pour tout ou partie de leur service dans la discipline correspondant à la mention complémentaire postulée.

La mention complémentaire obtenue est attribuée dans des conditions fixées par arrêté. ».

#### **Chapitre III Dispositions relatives aux obligations de service des professeurs de lycée professionnel**

**Article 30** : Le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 est modifié conformément aux dispositions des articles 31 et 33 ci-dessous.

**Article 31** : Les dispositions de l'article 30 sont modifiées comme suit : Le 2ème alinéa et 3ème alinéa de l'article 30 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Le professeur de lycée professionnel qui ne peut se voir confier la totalité de son service dans l'établissement où il est affecté peut être tenu de le compléter dans sa ou ses disciplines, dans un ou deux autre(s) établissement(s) public(s) de la même commune ou d'une autre commune.**

Le service du professeur amené, pour assurer son service complet, à enseigner dans trois établissements de la même commune ou dans deux établissements de deux communes non limitrophes est diminué d'une heure.

Le service du professeur amené, pour assurer son service complet, à enseigner dans trois établissements situés dans deux communes non limitrophes est diminué de deux heures.

**Le professeur de lycée professionnel qui ne peut compléter son service selon les modalités prévues au premier alinéa, peut être tenu, si les besoins du service l'exigent, de dispenser un enseignement dans une autre discipline dans son établissement d'affectation.** Ces heures d'enseignement doivent lui être attribuées de la manière la plus conforme à ses compétences.

**Si l'enseignant régi par le décret n°99-823 du 17 septembre 1999 susvisé ne peut se voir confier l'intégralité de son service dans les conditions prévues par ce même décret, il peut être tenu, si les besoins du service l'exigent, d'effectuer tout ou partie de son service dans une autre discipline.** Ce service doit lui être attribué de la manière la plus conforme à ses compétences. Dans ce cas, les dispositions du 3ème alinéa de l'article 3 du même décret ne s'appliquent pas, sauf accord de l'intéressé ».

**Article 32** : Après le dernier alinéa de l'article 30, il est ajouté : « Le professeur de lycée professionnel, titulaire d'une mention complémentaire et qui accomplit tout ou partie de son service dans la discipline correspondante, peut percevoir une prime dans des conditions prévues par décret. ».

**Article 33** : Il est ajouté deux articles 30-1 et 30-2.

Article 30-1 : **Les actions d'éducation et de formation autres que d'enseignement qui peuvent entrer, avec l'accord de l'enseignant concerné, dans la composition des services prévus à l'article 30 du décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 susvisé consistent en :**

1° l'encadrement d'activités pédagogiques particulières au bénéfice des élèves de l'établissement ou d'un réseau d'établissements;

2° la coordination d'une discipline ou d'un champ disciplinaire, d'un niveau d'enseignement, ou d'activités éducatives au titre d'un établissement ou d'un réseau d'établissements ;

3° la formation et l'accompagnement des enseignants .

Article 30-2 : Les actions prévues à l'article 30-1 sont confiées à l'enseignant par les autorités académiques ou le chef d'établissement dans des conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'éducation. ».

## **Le Bureau national du SNUEP, réuni le 9 novembre 2006, exige le retrait du projet de modification du décret de 1992 (statut des PLP) et de celui de 1950 (obligation de service des enseignants du second degré).**

Ce projet de décret sur les obligations de service des enseignants est inacceptable. Son seul objectif est de faire travailler plus et de supprimer des postes dans le cadre d'une politique libérale comptable qui a déjà conduit à une dégradation des enseignements.

### **Le projet ministériel prévoit clairement :**

- la généralisation des services partagés sur plusieurs communes,
- l'institutionnalisation des compléments de service hors discipline, déjà mis en place pour certains collègues,
- l'« incitation » à la polyvalence (pour raison de service) ou par des primes (mentions complémentaires).

#### **POUR LES PLP**

- **De remettre en cause les qualifications, d'accroître la polyvalence et de poursuivre la dégradation de l'enseignement public :**

*Le projet stipule que: «... Tout PLP peut-être tenu, si les besoins de son service l'exigent, d'effectuer tout ou partie de son service dans une autre discipline dans son établissement d'affectation... »*

*On ne peut être plus clair :*

- *aucun respect de la discipline d'origine ;*
- *aucun respect pour les TZR qui vont être encore plus taillables et corvéables à merci ;*
- *diversification des missions du PLP dont le statut serait complété par un nouvel article précisant : « Les actions d'éducation et de formation autres que d'enseignement...peuvent entrer dans la composition des services ». Parmi ces actions on peut noter entre autres : « encadrement d'activités pédagogiques (ou éducatives) au bénéfice des élèves d'un établissement ou d'un réseau d'établissement... »*

*La nature de l'établissement n'est pas précisée et les missions sont très vagues : C'est la conception du PLP à tout faire, n'importe où !*

#### **POUR TOUS LES ENSEIGNANTS DU 2<sup>nd</sup> DEGRE (certifiés et agrégés)**

- **Travailler plus pour le même salaire:**

*Le projet comporte des dispositions qui concernent tous les enseignants du second degré et d'autres qui ne seraient applicables qu'à certains corps mais toutes remettent en cause les acquis de tous les personnels :*

- la remise en cause de l'heure de la première chaire (décharge d'une heure attribuée aux collègues qui enseignent actuellement 6 heures en premières, terminales et BTS), des heures de laboratoire, de cabinet d'histoire géographie, de chorale, d'UNSS...
- la majoration d'une heure du service des enseignants effectuant 8 heures dans des « divisions » (ce terme se substituant à celui de « classe » employé dans le décret de 50) de moins de 20 élèves,

*De quoi récupérer des 3 600 ETP (équivalent temps plein) dans le cadre de la LOLF (Loi Organique relative aux Lois de Finances). Imaginons ce que cela donnerait s'il leur venait à l'idée de transposer cette mesure à l'enseignement professionnel ! Soyons solidaires de nos collègues !*

**Les décrets du 25 mai 50 et de 1992 sont imparfaits mais ils garantissent le statut national des professeurs de l'enseignement secondaire.**

**Les remettre en cause, c'est supprimer ENCORE des garanties statutaires pour tous les corps !**

Le Bureau national du SNUEP refuse toute réécriture des décrets de 1950 et de 1992 qui viserait à augmenter le service hebdomadaire, à dégrader encore plus leurs conditions de travail ou à baisser leur rémunération

Il exige le maintien de la définition des obligations de service en maxima hebdomadaire d'heures d'enseignement dans la discipline de recrutement.

Le Bureau national demande l'ouverture de négociations sur les conditions de travail des enseignants afin de prendre en compte la réalité du métier et des situations liées aux évolutions pédagogiques et aux conditions d'exercice (effectifs, établissements difficiles, compléments de service, ....)

Le Bureau national exige les créations d'emploi statutaires.

Le Bureau national appelle les enseignants à participer à toute action de mobilisation pouvant aller jusqu'à la grève.